



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE Secrétariat Général Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et de l'Environnement Bureau des Affaires Environnementales	Arrêté n° 11-3767 Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement BUTAGAZ sur la commune de Le Douhet
---	--

23 décembre 2011

La Préfète de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515.15 à L.515.25, et ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230.1 et L.300-2;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté préfectoral n°91-744-DIR 1/B4 du 17 décembre 1991 autorisant la société BUTAGAZ à poursuivre l'exploitation d'un établissement de stockage, conditionnement et distribution de gaz combustibles liquéfiés au centre du Douhet et à exploiter au même lieu un atelier d'application de peintures;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°09-4065 ter du 6 février 2009 relatif à l'actualisation de l'étude de dangers et à l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques de la société BUTAGAZ à Le Douhet;

Vu l'étude de dangers fournie par la société BUTAGAZ SAS datée de décembre 2006, révisée en mai 2008 et complétée en janvier et mars 2009, remise dans le cadre de la révision quinquennale de l'étude de dangers et de la mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT);

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2007 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) relatif à l'établissement BUTAGAZ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement BUTAGAZ sur les communes de Le Douhet et d'Ecoyeux;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant prolongation de l'arrêté du 31 décembre 2008 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2468 du 3 juillet 2007 relatif à la création d'un comité local d'information et de concertation pour l'établissement BUTAGAZ sur la commune de Le Douhet modifié par les arrêtés n° 08-2981 du 21 juillet 2008 et 08-3624 du 18 septembre 2008;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-3227 bis du 30 novembre 2010 relatif au renouvellement du comité local d'information et de concertation pour l'établissement BUTAGAZ sur la commune de Le Douhet modifié par l'arrêté n° 11-446 du 22 février 2011;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003;

Vu les avis favorables des personnes et organismes associés, à savoir:

- comité local d'information et de concertation (CLIC): avis favorable dans sa séance du 5 juillet 2011,
- la société BUTAGAZ : courrier du 21 septembre 2011;
- commune de Le Douhet : avis favorable par délibération du 9 septembre 2011
- communauté de communes du Pays Santon : avis favorable par délibération du 8 septembre 2011,
- commune d'Ecoveux: avis favorable par délibération du 8 septembre 2011,
- service départemental d'incendie et de secours : courrier daté du 9 septembre 2011,
- réseau ferré de France : courrier du 19 septembre 2011,
- conseil général de Charente Maritime: avis réputé favorable (avis favorable reçu par courrier du 20 septembre 2011 sans délibération de la collectivité),
- région Poitou-Charentes, communauté de communes du canton de Saint-Hilaire-de-Villefranche, syndicats mixtes du Pays de Saintonge Romane et du Pays des Vals-de-Saintonge, société d'archéologie et d'histoire de la Charente Maritime, UFC Que Choisir, le représentant des salariés de BUTAGAZ et l'association des Aquedouciens: avis réputé favorable,

Vu les avis défavorables de Nature Environnement 17 et de l'association « Bien Vivre en Saintonge » respectivement les 14 et 8 septembre 2011;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Poitiers en date du 8 août 2011 portant désignation du commissaire enquêteur;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2011 au 19 novembre 2011 pour l'établissement du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement BUTAGAZ à Le Douhet;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 13 décembre 2011;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 20 décembre 2011 ;

Vu les pièces du dossier,

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement BUTAGAZ sur la commune de Le Douhet, joint au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur dans la commune de Le Douhet dans le délai de 3 mois prévu par ce même code.

ARTICLE 3: Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- un document graphique (plan du zonage réglementaire) faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions visées au I de l'article L.515-16,
- les mesures sur les usages et la protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 2008.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Le Douhet et de Ecoyeux ainsi qu'aux sièges des communautés de communes du Pays Santon et du canton de Saint-Hilaire-de-Villefranche pour y être porté à la connaissance du public.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans le journal Sud-Ouest.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la mairie de Le Douhet, à la mairie de Ecoyeux ainsi qu'aux sièges des communautés de communes du Pays Santon et du canton de Saint-Hilaire-de-Villefranche. Un exemplaire est également consultable sur le site internet de la DREAL Poitou-Charentes: www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr

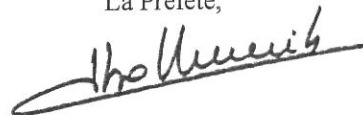
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de La Préfète de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Le Douhet, le maire de la commune de Ecoyeux, le Président de la communauté de communes du Pays Santon et le Président de la communauté de communes du canton de Saint-Hilaire-de-Villefranche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 23 décembre 2011

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

